

STATUTS DE EFVET AISBL

TELS QUE MODIFIÉS LE 28 OCTOBRE 2021

TITRE I – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET

Article 1. Dénomination

Il est constitué par les présentes une organisation internationale sans but lucratif (AISBL) de droit belge. Celle-ci est dénommée « **European Forum of Technical and Vocational Education and Training** », en abrégé « **EfVET** » (ci-après « **l'Association** »). L'EfVET est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux associations internationales sans but lucratif.

L'Association est constituée pour une période illimitée.

Article 2. Siège

Le siège de l'Association est établi à 1000 Bruxelles (Région de Bruxelles-Capitale), Rue d'Arlon 40.

Il peut, par décision du Conseil d'administration de l'EfVET à publier aux Annexes du Moniteur belge, être transféré, dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière d'emploi des langues. Dans ce cas, le Conseil d'administration de l'EfVET a le droit d'établir une version coordonnée des Statuts et de la publier aux Annexes du Moniteur belge.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision du Conseil d'administration de l'EfVET.

Article 3. But – Activités

L'Association est une organisation paneuropéenne créée par et pour des écoles et instituts supérieurs d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP). Les objectifs de l'Association sont de construire un réseau paneuropéen d'institutions et de professionnels, afin :

- de promouvoir la qualité et l'innovation dans l'enseignement et la formation techniques et professionnels à travers l'Europe ;
- d'approfondir la collaboration, la coopération mutuelle et le partage de bonnes pratiques entre instituts de différents pays ;
- de donner aux instituts une plateforme à partir de laquelle ils pourront influer sur la politique européenne en matière d'EFTP.

Dans le cadre de cette mission, les objectifs à court terme de l'EfVET seront publiés sous la forme de plans stratégiques et de programmes annuels élaborés par le Conseil d'administration de l'EfVET.

TITRE II – MEMBRES

Article 4. Membres

Les membres de l’EfVET comprennent des membres effectifs, des membres associés et des membres honoraires, ci-après dénommés « les membres ».

Les membres effectifs sont :

- (i) des organisations qui :
 - a. interviennent activement dans le secteur de la formation et de l’enseignement professionnels et/ou techniques ; et
 - b. sont installées dans un État membre du Conseil de l’Europe.

Les membres effectifs ont les droits et obligations exposés dans les Statuts, et notamment :

- (i) sont tenus de s’acquitter des cotisations et autres obligations financières établies par l’Assemblée générale sur proposition du Conseil d’administration de l’EfVET ;
- (ii) ont voix délibérative à l’Assemblée générale.

Les membres associés sont :

- (i) des organisations et/ou sociétés :
 - a. qui interviennent activement dans le secteur de la formation et de l’enseignement professionnels et/ou techniques, mais qui ne sont pas installées dans un État membre du Conseil de l’Europe, ou ;
 - b. qui sont intéressées à collaborer avec le secteur de l’EFTP.

Les membres associés ont les droits et obligations exposés dans les Statuts, et notamment :

- (i) sont tenus de s’acquitter des cotisations et autres obligations financières établies par l’Assemblée générale sur proposition du Conseil d’administration de l’EfVET ;
- (ii) sont convoqués à l’Assemblée générale, mais n’y ont pas voix délibérative. Ils ne sont pas pris en considération dans le quorum de présence, mais peuvent exprimer leur opinion à titre consultatif.

Une personne peut être nommée en qualité de membre honoraire si elle satisfait au critère suivant :

- (i) elle est un citoyen s’étant distingué dans le secteur de l’EFTP.

Les membres honoraires ont les droits et obligations exposés dans les Statuts, et notamment :

- (i) sont tenus de s’acquitter des cotisations et autres obligations financières établies par l’Assemblée générale sur proposition du Conseil d’administration de l’EfVET ;
- (ii) sont convoqués à l’Assemblée générale, mais n’y ont pas voix délibérative. Ils ne sont pas pris en considération dans le quorum de présence, mais peuvent exprimer leur opinion à titre consultatif.

Article 5. Admission, démission, exclusion et suspension des membres

A. Admission des membres

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Conseil d'administration de l'EfVET. La demande doit spécifier la catégorie de membre souhaitée.

Le Conseil d'administration de l'EfVET approuve les demandes des membres candidats.

Le Conseil d'administration de l'EfVET informe le demandeur de la décision prise.

La décision n'est susceptible d'aucun recours. Les motifs de refus n'ont **pas** besoin d'être mentionnés.

Les membres honoraires sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration de l'EfVET.

B. Démission, exclusion et suspension des membres

Les membres sont libres de se retirer de l'Association à tout moment. Leur démission doit être envoyée par courrier recommandé au Conseil d'administration de l'EfVET. Toute demande de retrait devra être adressée avant le 1^{er} octobre de l'année précédent celle de la démission. La démission prend effet le dernier jour de l'année de démission. Les membres démissionnaires restent tenus de l'ensemble de leurs obligations financières en cours jusqu'à la fin de l'année de démission.

En outre, tout membre oubliant de s'acquitter de ses cotisations et autres sommes dues dans un délai d'un mois à compter de la réception de tout rappel envoyé par courrier recommandé sera réputé avoir démissionné à la fin de ce délai d'un mois. Ce membre démissionnaire reste, néanmoins, tenu de l'ensemble de ses obligations financières en cours jusqu'à la fin de l'exercice suivant.

Dans toute la mesure autorisée par la loi, un membre perd automatiquement sa qualité de membre en cas de faillite, de concordat, de liquidation ou lors de toute situation analogue. Le membre reste, cependant, tenu de l'ensemble de ses obligations financières vis-à-vis de l'Association jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il perd sa qualité de membre.

Le Conseil d'administration de l'EfVET peut exclure tout membre effectif qui (i) ne remplit pas les critères d'adhésion, (ii) manque à ses obligations au titre des Statuts et/ou du Règlement d'ordre intérieur, (iii) agit d'une manière extrêmement préjudiciable aux intérêts de l'Association, (iv) agit contrairement aux valeurs communes et à l'éthique de l'Association, et/ou (v) ne respecte pas les décisions des organes de l'Association.

Le membre effectif sera invité à présenter sa défense avant que le Conseil d'administration de l'EfVET ne prenne quelque décision que ce soit.

La décision :

- (i) est prise à une majorité de deux tiers des voix émises ;
- (ii) décrit par écrit les motifs, comme exposés au paragraphe 3 (i) à (iv), sur lesquels l'exclusion est basée ;
- (iii) entre en vigueur sur décision du Conseil d'administration de l'EfVET ;
- (iv) est notifiée sans délai au membre exclu par le Conseil d'administration de l'EfVET ;
- (v) est définitive et n'est susceptible d'aucun recours.

Le Conseil d'administration de l'EfVET peut suspendre les membres effectifs coupables de violation des dispositions du paragraphe 4, points (i) à (v) ci-dessus, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Les membres associés peuvent être suspendus ou exclus par décision du Conseil d'administration de l'EfVET, prise à la majorité simple des voix émises, en cas de défaut de paiement des cotisations ou pour toute autre raison que le Conseil d'administration de l'EfVET juge suffisante, à son entière discrétion. Le membre sera invité à présenter sa défense avant que le Conseil d'administration de l'EfVET ne prenne quelque décision que ce soit. Une telle décision du Conseil d'administration de l'EfVET est définitive et n'est susceptible d'aucun recours.

Les membres honoraires ne peuvent être suspendus ou exclus que par décision de l'Assemblée générale.

Les membres honoraires peuvent être exclus pour les motifs suivants :

- (i) s'ils agissent d'une manière extrêmement préjudiciable aux intérêts de l'Association ;
- (ii) s'ils agissent contrairement aux valeurs communes et à l'éthique de l'Association ; et/ou
- (iii) s'ils ne respectent pas les décisions des organes de l'Association.

Les membres exclus restent tenus de l'ensemble de leurs obligations financières en cours jusqu'à la fin de l'exercice suivant.

Un membre démissionnaire, réputé démissionnaire ou exclu, n'a aucun droit à faire valoir sur les actifs de l'Association.

TITRE III – CONSEIL NATIONAL

Article 5 bis. Conseil national

Chaque pays comptant des membres doit disposer d'une structure nationale, appelée Conseil national.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6. Composition

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée générale.

Des tiers peuvent être invités à assister à une réunion de l'Assemblée générale en tant qu'observateurs, sur proposition du Conseil d'administration de l'EfVET.

Article 7. Pouvoirs

Les pouvoirs suivants sont réservés à l'Assemblée générale :

- a) approbation des comptes annuels, du rapport des réviseurs et du budget (y compris les cotisations) ;
- b) approbation de la stratégie, des procédures opératoires standard et du plan de travail de l'Association ;
- c) admission et exclusion des membres honoraires ;
- d) nomination (sur proposition des Conseils nationaux, comme le prévoit le Règlement d'ordre intérieur), révocation et renvoi des membres du Conseil d'administration de l'EfVET et, le cas échéant, fixation de leur rémunération ;

- e) nomination, révocation et renvoi des réviseurs et fixation de leur rémunération ;
- f) adoption et modification du Règlement d'ordre intérieur ;
- g) modification des Statuts ;
- h) dissolution et liquidation de l'Association ;
- i) tout autre pouvoir que la loi ou les Statuts réservent à l'Assemblée générale.

Article 8. Réunions et convocations

Le Président convoque l'Assemblée générale de sa propre initiative ou sur demande d'un cinquième des membres effectifs de l'Association.

La convocation est envoyée au moins vingt et un (21) jours avant la réunion et contient l'ordre du jour ainsi que les annexes. Le préavis d'au moins 21 jours peut être raccourci en cas d'urgence dûment justifiée.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sous la présidence du Président. L'une de ces réunions doit coïncider avec la conférence internationale annuelle et est dénommée « Assemblée générale annuelle ».

Article 9. Représentation

Si un membre est empêché d'assister à une réunion de l'Assemblée générale, il peut donner procuration (i) à un autre membre ou (ii) à un tiers de son choix, afin que celui-ci vote en son nom. Le détenteur d'une procuration ne peut être porteur de plus de dix procurations.

Si la convocation à la réunion l'exige, les procurations doivent être communiquées par écrit au Président avant la réunion.

Article 10. Procédures

L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Lors de l'Assemblée générale, chaque membre effectif dispose d'une seule voix.

Lors de chaque réunion de l'Assemblée générale, le Président, ou, en son absence, le Vice-président désigné par ses soins ou par le Conseil d'administration de l'EfVET, préside la réunion. Le Secrétaire du Conseil d'administration ou, en son absence, la personne désignée à cette fonction par le Président, assure le rôle de secrétaire de la réunion.

Sans préjudice de dispositions statutaires ou légales contraires, les décisions de l'Assemblée générale ne sont valides que si la majorité des membres ayant voix délibérative sont présents ou valablement représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion doit être convoquée, au moins quinze (15) jours au préalable. La seconde réunion peut valablement délibérer et prendre des décisions, sur le même ordre du jour que celui prévu pour la première réunion, indépendamment du nombre de membres (ayant voix délibérative) présents ou valablement représentés.

Sans préjudice de dispositions statutaires ou légales contraires, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Toutes les procédures de vote sont orales. Toutefois, le Président peut décider que le vote doit s'effectuer par voie électronique. Le Président peut également décider que le vote doit s'effectuer par écrit. Les votes sont alors exprimés sur des billets signés et fermés. La décision par acclamation est

également possible, à moins qu'un membre possédant le droit de vote n'insiste pour recourir au vote individuel.

Les abstentions, les votes blancs et les votes irréguliers ne sont pas pris en considération (tant au numérateur qu'au dénominateur).

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, lesquels sont envoyés à tous les membres dans les trente jours suivant la réunion. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Les procès-verbaux sont conservés au siège.

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent également valablement avoir lieu par conférence téléphonique, vidéoconférence ou conférence en ligne.

Les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises au moyen de résolutions écrites, à condition que chaque membre effectif ait été informé, au moins vingt et un jours (21) à l'avance, des décisions qui doivent être prises. Les réponses doivent être communiquées dans ce délai de vingt et un (21) jours. L'absence de réponse dans ce délai sera considérée comme une approbation des décisions qui doivent être prises. Les décisions prennent effet à la date figurant sur les résolutions écrites et sont réputées avoir été prises au siège de l'Association.

TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EFVET

Article 11. Composition

Le Conseil d'administration de l'EFVET assure la gestion de l'Association.

Le Conseil d'administration de l'EFVET est composé d'au moins trois (3) membres.

Le Conseil d'administration est composé de représentants (personnes physiques) des membres effectifs, nommés par l'Assemblée générale sur proposition des Conseils nationaux. Les Conseils nationaux recommanderont une personne à élire, comme le prévoit le Règlement d'ordre intérieur.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, le mandat des membres du Conseil d'administration de l'EFVET est de trois ans renouvelables. Il prend effet à la fin de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur leur nomination, sauf disposition contraire.

Sous réserve d'une décision contraire de l'Assemblée générale, le mandat de membre du Conseil d'administration de l'EFVET est exercé à titre gratuit.

L'Assemblée générale peut révoquer les membres du Conseil d'administration de l'EFVET à tout moment. Tout membre du Conseil d'administration de l'EFVET souhaitant démissionner doit signifier sa démission au Président par écrit.

En cas de vacance (y compris à la suite d'une démission), un nouveau membre du Conseil d'administration de l'EFVET peut être nommé par le Conseil d'administration de l'EFVET.

Le mandat du nouveau membre du Conseil d'administration de l'EFVET expire en même temps que le mandat du membre du Conseil d'administration de l'EFVET qu'il ou elle remplace. La nomination du nouveau membre du Conseil d'administration de l'EFVET est soumise à approbation et doit être

confirmée soit par l'Assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion, soit par résolution écrite des membres.

Le Conseil d'administration de l'EfvET peut décider d'admettre des tiers à ses réunions, appelés « experts ». Ces derniers peuvent exprimer leur opinion, mais n'ont pas droit de vote. Les experts seront soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Conseil d'administration de l'EfvET et pourront être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration de l'EfvET.

Article 12. Pouvoirs

Le Conseil d'administration de l'EfvET dispose de tous les pouvoirs, sauf de ceux que la loi ou les Statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration de l'EfvET peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à l'équipe de direction, à un membre du Conseil d'administration de l'EfvET ou à un tiers à des fins déterminées.

Article 13. Réunions

Le Conseil d'administration de l'EfvET se réunit au moins deux fois par an. L'une de ces réunions doit coïncider avec la conférence internationale annuelle.

Le Président convoque le Conseil d'administration de l'EfvET de sa propre initiative ou sur demande d'un quatrième des membres du Conseil d'administration de l'EfvET.

La convocation est envoyée à tous les membres du Conseil d'administration de l'EfvET au moins vingt et un (21) jours avant la réunion et contient l'ordre du jour ainsi que les annexes. Le préavis peut être raccourci en cas d'urgence dûment justifiée.

Pour chacune de ses réunions, le Conseil d'administration de l'EfvET choisira une personne chargée de présider la réunion.

Le Secrétaire du Conseil d'administration ou, en son absence, la personne désignée à cette fonction par le Conseil d'administration de l'EfvET, assure le rôle de secrétaire de la réunion.

Article 14. Représentation

Un membre du Conseil d'administration de l'EfvET empêché d'assister à une réunion peut donner procuration à un autre membre, lequel ne peut être porteur de plus d'une procuration. Si la convocation à la réunion l'exige, les procurations doivent être communiquées par écrit au Président avant la réunion.

Article 15. Procédures

Les décisions du Conseil d'administration de l'EfvET sont valides indépendamment du nombre de membres du Conseil d'administration de l'EfvET présents ou valablement représentés.

Chaque membre du Conseil d'administration de l'EfvET dispose d'une seule voix. Les décisions du Conseil d'administration de l'EfvET sont prises à la majorité simple des voix émises.

Les abstentions, les votes blancs et les votes irréguliers ne sont pas pris en considération (tant au numérateur qu'au dénominateur).

En cas de partage des votes, la personne présidant la réunion a voix prépondérante.

Toutes les procédures de vote sont orales. Toutefois, le Président peut décider que le vote doit s'effectuer par voie électronique. Le Président peut également décider que le vote doit s'effectuer par écrit. Les votes sont alors exprimés sur des billets signés et fermés. La décision par acclamation est également possible, à moins qu'un membre du Conseil d'administration de l'EfVET n'insiste pour recourir au vote individuel.

Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être discutés, à moins que tous les membres du Conseil d'administration de l'EfVET soient présents ou dûment représentés ou que le Conseil d'administration de l'EfVET ait décidé de manière unanime de débattre de ces points.

Les réunions du Conseil d'administration de l'EfVET peuvent également valablement avoir lieu par conférence téléphonique, vidéoconférence ou conférence en ligne.

Les décisions prises par le Conseil d'administration de l'EfVET sont consignées dans des procès-verbaux, lesquels sont envoyés à tous les membres du Conseil d'administration de l'EfVET à l'issue de la réunion. Les procès-verbaux sont signés par la personne présidant la réunion et sont conservés au siège.

Les décisions du Conseil d'administration de l'EfVET peuvent être prises au moyen de résolutions écrites, à condition que chaque membre du Conseil d'administration de l'EfVET ait été informé, au moins vingt et un jours (21) à l'avance, des décisions qui doivent être prises. Les décisions prennent effet à la date figurant sur les résolutions écrites et sont réputées avoir été prises au siège de l'Association.

Article 16. Équipe de direction et Directeur exécutif

1. Le Conseil d'administration de l'EfVET nomme et révoque un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Trésorier et un Secrétaire. Ceux-ci sont nommés pour une période de trois ans, prenant effet à la fin de la réunion du Conseil d'administration de l'EfVET ayant statué sur leur nomination, sauf disposition contraire du Conseil d'administration de l'EfVET. Leurs mandats sont exercés à titre gratuit et sont renouvelables.

Si un membre du Conseil d'administration de l'EfVET est élu au sein de l'équipe de direction, une autre personne du même pays doit être élue au Conseil d'administration de l'EfVET.

Si aucune autre personne du même pays ne peut être élue, alors le pays en question ne pourra pas être représenté au Conseil d'administration de l'EfVET.

2. Le Président, le(s) Vice-président(s), le Trésorier et le Secrétaire, conjointement avec toute autre personne désignée par le Conseil d'administration de l'EfVET conformément au Règlement d'ordre intérieur, forment ensemble l'équipe de direction.

3. Sous l'autorité du Conseil d'administration de l'EfVET, l'équipe de direction assure la mise en œuvre des politiques et autres décisions adoptées par le Conseil d'administration de l'EfVET. L'équipe de direction conseille et oriente le Conseil d'administration de l'EfVET dans ses décisions.

Chaque trimestre, l'équipe de direction rend compte au Conseil d'administration de l'EfVET sur différents aspects de la gestion.

4. Le Conseil d'administration de l'EfVET détermine les rôles et responsabilités de l'équipe de direction, les règles et responsabilités liées à sa composition et ses procédures opératoires, conformément aux règles établies dans le Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration de l'EfVET peut suspendre ou révoquer les membres de l'équipe de direction à tout moment. La suspension prend fin si aucune décision en faveur de la révocation n'est prise dans un délai de trois mois.

Le Conseil d'administration de l'EfVET peut recruter le personnel nécessaire pour accomplir les tâches opérationnelles de l'EfVET.

Le Conseil d'administration de l'EfVET peut déléguer des pouvoirs limités au personnel ainsi recruté, à sa discrétion.

Le Président est à la tête de l'organisation. Ses responsabilités sont établies par le Règlement d'ordre intérieur. Il doit être pleinement informé du volet opérationnel de l'organisation (afin d'en avoir une vue d'ensemble). Le Président doit interagir régulièrement avec l'équipe de direction.

Les Vice-présidents sont responsables de l'exécution des tâches énoncées dans la stratégie de l'EfVET. Ils peuvent également accomplir d'autres tâches.

Le Secrétaire du Conseil d'administration est responsable de la préparation et de la documentation des réunions officielles de l'EfVET. Toutes les autres tâches sont décrites dans le Règlement d'ordre intérieur.

Le Trésorier est responsable, en étroite collaboration avec le Président et le Directeur exécutif, de la gestion financière de l'Association.

Toutes les autres tâches incombant aux dirigeants sont décrites dans le Règlement d'ordre intérieur.

5. Un Directeur exécutif peut être nommé par le Conseil d'administration de l'EfVET. Le Conseil d'administration de l'EfVET peut révoquer le Directeur exécutif à tout moment.

Il se voit confier la gestion journalière de l'Association et est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des décisions prises par les différents organes de l'Association.

Le Directeur exécutif peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à des fins spécifiques à un tiers.

Article 17. Représentation

L'Association est valablement représentée dans tous ses actes, y compris dans les procédures judiciaires, par le Président seul, par le Vice-président seul ou par deux membres du Conseil d'administration de l'EfVET conjointement, qui n'ont pas à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration de l'EfVET vis-à-vis des tiers.

Le Président ou le Vice-président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de représentation à un tiers spécifiquement désigné à cet effet.

Le Directeur exécutif représente individuellement l'Association dans tous les actes de gestion journalière, et également dans les procédures judiciaires dans les limites de la gestion journalière, et n'a pas à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration de l'EfVET vis-à-vis des tiers.

L'Association est également valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

Article 18. Comités

Le Conseil d'administration de l'EfVET a le droit de former des comités.

Les Comités jouent un rôle consultatif auprès du Conseil d'administration de l'EfVET, mais n'ont aucun pouvoir de représentation. La composition, le rôle et les procédures opératoires des comités sont définis conformément aux règles établies dans le Règlement d'ordre intérieur.

TITRE VI – FINANCES, COTISATIONS ET EXERCICE SOCIAL

Article 19. Finances

L'Association peut assurer son financement par :

- (i) le paiement des cotisations ;
- (ii) la rémunération de tout service rendu par l'Association à ses membres ou à des tiers ;
- (iii) le paiement de royalties pour l'usage des droits de propriété intellectuelle détenus par l'Association ;
- (iv) le parrainage d'entreprise ;
- (v) toute autre forme de ressource financière autorisée.

Le Conseil d'administration de l'EfVET approuve le rapport financier rendant compte des revenus et des dépenses de l'Association.

Lors de l'Assemblée générale annuelle, l'équipe de direction présente un rapport annuel de gestion pour l'année antérieure, et le Trésorier présente à l'Assemblée générale un bilan indiquant les revenus et les dépenses de l'Association, accompagné d'une explication fournie par un expert-comptable.

Un membre effectif de l'Assemblée générale annuelle assurera la fonction de réviseur interne aux fins de vérifier les finances de l'EfVET avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

Article 20. Cotisations et autres ressources financières

Les revenus de l'Association sont composés des cotisations et de toute autre source légale de revenu. Les droits de chacun des membres peuvent être regroupés par catégorie. Ils sont établis chaque année par le Conseil d'administration de l'EfVET et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les cotisations établies chaque année peuvent être complétées par une cotisation spéciale destinée à un projet spécifique, suite à un vote mené par le Conseil d'administration de l'EfVET et confirmé par l'Assemblée générale.

Les cotisations et autres sommes dues doivent être payées dans les délais fixés par le Conseil d'administration de l'EfVET.

Tout paiement effectué par un membre peut, sans préavis, être imputé par l'Association à la première dette contractée par ce membre.

Si un membre omet de payer la pénalité imposée pour retard de paiement, malgré une demande officielle en ce sens, le Conseil d'administration de l'Efvet peut décider que l'Association cessera de fournir des services à ce membre jusqu'au paiement intégral de la pénalité.

Article 21. Exercice social

L'exercice social de l'Association commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Article 22. Modification des Statuts et liquidation de l'Association

Toute proposition visant une modification des Statuts ou la liquidation de l'Association doit être approuvée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale chargée de statuer sur la proposition susmentionnée doit être convoquée au moins un mois à l'avance.

Aucune décision ne peut être exécutée sans avoir été approuvée à la majorité des deux tiers des voix émises.

En outre, la décision de l'Assemblée générale ne sera valide que si deux tiers au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion doit être convoquée, au moins quinze (15) jours au préalable. La seconde réunion peut valablement délibérer et prendre des décisions, sur le même ordre du jour que celui prévu pour la première réunion, indépendamment du nombre de membres (ayant voix délibérative) présents ou valablement représentés.

L'Assemblée générale se prononce, dans les mêmes conditions, sur la liquidation de l'Association.

L'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et définit leurs pouvoirs et leur rémunération.

Suite à la liquidation, l'actif net est alloué à un but non lucratif. L'Assemblée générale décide de l'allocation de l'actif net conformément à l'objectif poursuivi par l'Association.

La décision de liquide l'Association et de nommer un ou plusieurs liquidateurs doit être publiée dans les Annexes du Moniteur belge.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23. Règlement d'ordre intérieur

L'Assemblée générale peut adopter et modifier le Règlement d'ordre intérieur sur proposition du Conseil d'administration de l'Efvet. Le Règlement d'ordre intérieur régit le fonctionnement de l'Association et de ses organes et comités en général, et ne peut contredire les Statuts.

La décision d'adopter un Règlement d'ordre intérieur ou de le modifier nécessite l'approbation d'une majorité des deux tiers des voix émises par les membres ayant voix délibérative présents ou valablement représentés.

La dernière version du Règlement d'ordre intérieur a été approuvée le 28 octobre 2021.

Le Conseil d'administration de l'Efvet est autorisé à adapter les références à la dernière version approuvée du Règlement d'ordre intérieur dans les présents Statuts et à publier la version coordonnée des Statuts découlant de cette modification.

Article 24. Audit

Lorsque la loi l'exige, l'audit de la situation financière, des comptes annuels et la vérification que les opérations décrites dans les comptes annuels sont conformes aux exigences légales et aux Statuts, doivent être confiés à un ou plusieurs réviseurs, nommés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de commissaire.

Même si la loi ne l'exige pas, l'audit de la situation financière, des comptes annuels et la vérification que les opérations décrites dans les comptes annuels sont conformes aux exigences légales et aux Statuts, peuvent être confiés à un ou plusieurs réviseurs, nommés ou non parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre d'auditeur.

L'auditeur ou le commissaire est responsable de l'audit et du rapport à l'Assemblée générale.

Article 25. Langues

Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais. La version française est la version officielle des Statuts et prévaudra en cas de divergence.

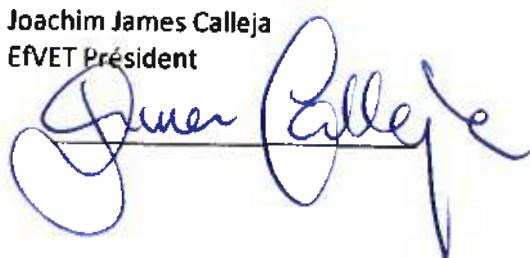
L'anglais est la langue de travail de l'Association.

Article 26. Droit applicable

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux associations internationales sans but lucratif, et toute disposition s'opposant aux dispositions impératives est nulle et non avenue.

Tout litige lié aux présents Statuts, au Règlement d'ordre intérieur et/ou à toute décision des organes de l'Association sera réglé conformément au droit belge et soumis à la compétence des tribunaux (francophones) de Bruxelles.

Joachim James Calleja
Efvet Président



Bruxelles, 30 novembre 2021

European Forum of Technical and Vocational Education and Training AISBL

Rue d'Arlon 40

1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0640.973.921

RPM Bruxelles

(Ci-après : « l'Association »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 OCTOBRE 2021

Une réunion de l'assemblée générale de l'Association s'est tenue le 28 octobre 2021.

Après délibération, la procédure de modification des statuts ayant été valablement suivie et le quorum de présences ainsi que la majorité des voix prévus par les statuts de l'Association ayant été respectés, il a été décidé d'approuver une nouvelle version des statuts de l'Association telle que reprise en annexe.

Après délibération, l'assemblée générale a décidé d'accorder un pouvoir à Mr. Alain Costantini et Mr. Julian Delplanche, avocats, dont les bureaux sont établis à Allée de Clerlande 3, 1340 Ottignies, Belgique, ainsi qu'à Mr. Laurent Dejemeppe ou tout autre collaborateur de l'étude des notaires associés Gérard Indekeu et Dimitri de Crayencour, chacun avec pouvoir d'agir séparément, en vue de confirmer dans un acte notarié à passer par devant Monsieur Gérard Indekeu ou Monsieur Dimitri de Crayencour, notaires, dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 126, Belgique, la décision d'adopter une nouvelle version des statuts (y compris la version officielle des statuts en français), ainsi que de potentiellement constater la démission, la nomination et la réélection des membres du conseil d'administration, et autres fonctions exercées au sein de l'Association.

Date : 30 Novembre 2021



Joachim James Calleja
EFVET Président

European Forum of Technical and Vocational Education and Training AISBL
Rue d'Arlon 40
1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0640.973.921
RPM Bruxelles

(Ci-après : « l'Association »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 OCTOBRE 2021

Une réunion de l'assemblée générale de l'Association s'est tenue le 28 octobre 2021.

Après délibération, la procédure de modification des statuts ayant été valablement suivie et le quorum de présences ainsi que la majorité des voix prévus par les statuts de l'Association ayant été respectés, il a été décidé d'approuver une nouvelle version des statuts de l'Association telle que reprise en annexe.

Après délibération, l'assemblée générale a décidé d'accorder un pouvoir à Mr. Alain Costantini et Mr. Julian Delplanche, avocats, dont les bureaux sont établis à Allée de Clerlande 3, 1340 Ottignies, Belgique, ainsi qu'à Mr. Laurent Dejemeppe ou tout autre collaborateur de l'étude des notaires associés Gérard Indekeu et Dimitri de Crayencour, chacun avec pouvoir d'agir séparément, en vue de confirmer dans un acte notarié à passer par devant Monsieur Gérard Indekeu ou Monsieur Dimitri de Crayencour, notaires, dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 126, Belgique, la décision d'adopter une nouvelle version des statuts (y compris la version officielle des statuts en français), ainsi que de potentiellement constater la démission, la nomination et la réélection des membres du conseil d'administration, et autres fonctions exercées au sein de l'Association.

Date : 30 Novembre 2021



Joachim James Calleja
EfVET Président